

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CBTP (ex SASU Carrières Testut et Fils)

37 avenue Maurice Levy
BP 50191
33700 Mérignac

Références : FP/SM/UbD24-47/2023/99
Code AIOT : 0005204257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement CBTP (ex SASU Carrières Testut et Fils) implanté LE TROUYRE 47160 Buzet-sur-Baïse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBTP (ex SASU Carrières Testut et Fils)
- LE TROUYRE 47160 Buzet-sur-Baïse
- Code AIOT : 0005204257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive calcaire située sur la commune de Buzet-sur-Baïse, lieu-dit Le Trouyre. Cette exploitation, qui existe depuis 1974, est actuellement autorisée au titre des I.C.P.E. par l'arrêté préfectoral n° 2003-141-9 du 21 mai 2003 modifié. Le gisement extrait, après traitement par concassage-criblage, produit des granulats calcaires de différentes granulométries et utilisés en travaux publics.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suites données à la visite du 10 mars 2022

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	CONDUITE DE L'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PREVENTION DES POLLUTIONS	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 28	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	DISPOSITIONS PARTICULIERES	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	DISPOSITIONS PARTICULIERES	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	DISPOSITIONS PARTICULIERES	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Rubriques de classement au titre des Installations Classées	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
6	PREVENTION DES POLLUTIONS	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 32	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Caractéristiques de la carrière	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations formulées lors de l'inspection du 10 mars 2022 ont été prises en compte, toutefois certains précisions sont encore attendues lors de la prochaine actualisation du plan d'exploitation.

N° 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Accès de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Des panneaux A 14 signalant la présence de la carrière doivent être placés en des endroits appropriés sur le chemin départemental n° 108 et dans les deux sens de circulation.</p> <p>L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Le plan de circulation dans la carrière doit être affichée en permanence à l'entrée de celle-ci.</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.</p> <p>L'accès de l'exploitation doit être interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger doivent être apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.</p>
Constats : <p>Rappel éléments visite du 10/03/22: <i>"Des panneaux A 14 signalant la présence de la carrière ont été observés dans les 2 sens de la RD 108 aux abords de la carrière.</i></p> <p><i>L'accès au site est fermé par un portail en dehors des heures ouvrées.</i></p> <p><i>Par contre , la clôture + pancartage ne semblent pas être effectifs sur la totalité du périmètre et la limite entre la parcelle 627 d'une part et les parcelles 621, 622, 623 et 624 hors périmètre autorisé n'est pas matérialisée.</i></p> <p><i>L'exploitant doit s'assurer de l'intégrité de la clôture sur le périmètre autorisé ainsi que de la présence de la signalétique par rapport à l'accès aux zones dangereuses."</i></p> <p>Une partie de la clôture ayant été couchée par la chute d'arbres a été dégagée et redressée. La présence d'un pancartage adéquat a été constatée sur les secteurs parcourus la jour de la visite.</p> <p>Selon l'exploitant , une vérification mensuelle de l'intégrité de la clôture est réalisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques de classement au titre des Installations Classées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>En plus des rubrique 2510 (autorisation) et 2515 (déclaration), le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 30 décembre 2014 pour les rubriques 2515 et 2517. Il est actuellement régulièrement autorisé pour les rubriques suivantes :</p> <p>2510- 1 Carrières (exploitation de) en Autorisation avec une production maximale de 60000 t /an ;</p> <p>2515 1-b Broyage, concassage,...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes en Déclaration avec une puissance déclarée de 180 kW ;</p> <p>2517-2 Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit) en Déclaration avec une superficie déclarée de 5100 m².</p>
Constats : <p>Rappel éléments visite du 10/03/22:</p> <p><i>"Les anciennes installations de traitement fixes ont été démontées en 2019 par l'ancien exploitant. Suite à plusieurs déconvenues, le nouvel exploitant a indiqué avoir fait l'acquisition récente d'un nouveau groupe de concassage mobile.</i></p> <p><i>L'activité de concassage se déroule au cours d'environ 3 campagnes annuelles durant 2 à 3 semaines chacune. Pour des raisons techniques , le concassage ne peut se faire qu'en dehors des périodes pluvieuses compte tenu de la forte présence d'argiles sur le site (colmatage du concasseur).</i></p> <p><i>Il n'y a pas d'apport extérieur de matériaux inertes selon l'exploitant.</i></p> <p><i>L'exploitant devra préciser à l'inspection la puissance du nouveau groupe mobile de concassage."</i></p> <p>L'exploitant a transmis la fiche technique mentionnant une puissance de 138 kW relative au groupe mobile utilisé lors des campagnes de broyage concassage réalisées par un prestataire. Toutefois, l'exploitant a indiqué en séance avoir racheté le 24/02/23 à la SARL TCTP(24) un concasseur BP220H Altairac dont la puissance est de 160 kw afin de réaliser lui-même ces opérations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>«L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation , et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »</p>
Constats : Rappel éléments visite du 30/03/22: <i>"Le plan de gestion des déchets inertes n'a pas été établi. Par ailleurs, cette thématique faisant l'objet d'une action nationale d'inspection en 2022, un questionnaire préalable au ciblage des sites potentiellement retenus pour cette action, a été transmis à chaque exploitant. Il doit être complété et retourné selon les modalités indiquées dans le courrier d'accompagnement. Le délai de réponse a été repoussé au 15 mars au lieu du 28 février 2022 pour cet exploitant, dans la mesure où il n'a été informé de cette demande que le 8 mars (l'envoi initial ayant été fait à l'ancien exploitant en l'absence de mise à jour dans Gereg). L'exploitant doit élaborer son plan de gestion des déchets inertes. Il devra également transmettre le formulaire complété lui ayant été transmis pour le 15 mars 2022."</i>
<p>Le formulaire complété a été transmis et le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées a été finalisé en octobre 2022. La quantité de stériles de découvertes estimés jusqu'à la fin de l'autorisation est de 70 000m³ , dont environ 10 000m³ potentiellement valorisables et actuellement stockés en partie Nord Ouest du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties Financières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières correspondant à la 4° période d'exploitation et réaménagement (jusqu'au 21 mai 2028) est de 87973 €
Constats : Rappel éléments visite du 10/03/22: <i>"Les garanties financières n'ont pas été actualisées au regard de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2021(le montant de l'acte de cautionnement actuel émis par le crédit agricole est de 86 953 €). L'exploitant doit transmettre un nouvel acte de cautionnement d'un montant de 87973 €."</i> L'acte de cautionnement actualisé a été transmis le 24/01/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Caractéristiques de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Références cadastrales et territoriales : commune de Buzet/Baise lieu-dit "Le Touyre" section F numéros de parcelles 604, 605, 618, 619, 620, 621 et 627. Un plan cadastré au 1/2000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté. L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le volume maximal annuel extrait est de 34 000 m3 représentant un tonnage maximal annuel de 60 000 t. La quantité totale à extraire autorisée est de 600 000 t. La quantité moyenne annuelle à extraire est de 30 000 t.
Constats : Rappel éléments visite du 10/03/22: <i>"L'activité 2021 n'a pas été déclarée dans Gerep et le compte Gerep n'a pas été actualisé suite au changement d'exploitant ayant été acté le 6 avril 2021."</i> Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2021 et 2022 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximum ont été respectés au regard des ces déclarations.
Observations : La déclaration Gerep relative à l'année 2022 est mise en révision par l'inspection sur quelques points à clarifier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet